

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 13
Nbre de suffrages exprimés : 13

Votes :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le 22 janvier à 09h30

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Pascale GOT, Présidente, en visioconférence.

Date de convocation : 05 janvier 2021

Etaient Présents en visioconférence : Mme GOT, Mme DE ROFFIGNAC, M. FERCHAUD, Mme GUILLEN, M. RENARD, Mme MONSEIGNE, Mme DERVILLE, M. CORSAN, M. ESCOTS, M. COTIER, M. LABRIEUX, M. PENAUD, M. FEDIEU,

Etaient aussi présents : Mme PREVOST, Mme LIBAUD

Secrétaire de séance : Mme Célia MONSEIGNE

**Délibération N°2021-01-13: Organisation de la desserte du phare de Cordouan :
Approbation du principe de recourir à nouveau à une concession de service**

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 1411-6;

Vu le plan de gestion du phare de Cordouan ;

Le SMIDDEST a mis en place en 2019 une concession de service pour la desserte du phare de Cordouan. deux sociétés de transport assurent pour une durée de 3 ans (2019-2021), la desserte régulière du phare, un au départ du Verdon-sur-mer (Vedettes La Bohême) et un au départ du port de Royan (Croisières La Sirène). Les contrats actuels arrivent à échéance en décembre 2021. Pour que le service puisse être assuré à la saison 2022, il est nécessaire d'engager la procédure de renouvellement dès le premier trimestre 2021

Il est décidé à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1. D'approuver le principe de recourir à nouveau à une concession de service pour l'organisation de la desserte du phare de Cordouan ;

Article 2. D'autoriser Madame la Présidente à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT puis à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure ;

Article 3. D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document y afférant.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Bordeaux, le 22 janvier 2021

La Présidente

Pascale GOT

